

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS1520

présenté par

M. de Lépinau, M. Bentz, M. Dessigny, M. Frappé, Mme Hamelet, Mme Lorho, M. Odoul,
Mme Pollet, Mme Dogor-Such et Mme Loir

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« de quinze jours »

les mots :

« d'un mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à allonger la durée du délai accordé au médecin pour donner sa décision de deux semaines à un mois. La décision de prêter son concours à la mort d'une personne, même volontaire, ne peut être prise à la légère. Deux semaines ne sont pas suffisantes, compte tenu des implications de la décision, des vérifications à mener et de la charge de travail qui est celle d'un médecin.